

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



## STATUT SAFPT NATIONAL

### SOMMAIRE :

<b>Titre I : Dispositions Générales</b>	<b>Page 2</b>
<b>Titre II : Composantes du SAFPT</b>	<b>Page 3</b>
<b>Titre III : Finances Nationales</b>	<b>Page 4</b>
<b>Titre IV : Administration – Fonctionnement</b>	<b>Page 5</b>
<b>Titre V : Commissions Nationales</b>	<b>Page 9</b>
<b>Titre VI : Membres d'Honneur</b>	<b>Page 10</b>
<b>Titre VII : Modification des Statuts</b>	---
<b>Titre VIII : Règlement Intérieur</b>	---
<b>Titre IX : Dissolution</b>	---
<b>Titre X : Dispositions Diverses</b>	<b>Page 11</b>

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[sgn@safpt.org](mailto:sgn@safpt.org)

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ➤ ARTICLE 1 : DENOMINATION - SPECIFICITE - PRINCIPES GENERAUX

A) **DENOMINATION** : Le SYNDICAT AUTONOME de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE , dénommé ci-après SAFPT, est un Syndicat Professionnel régi par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du Code du Travail, ainsi que par les présents Statuts.

B) **SPECIFICITE** : Le SAFPT , conformément à l'article 7, regroupe les Agents Actifs et Retraités de la Fonction Publique Territoriale et des services publics acceptant les présents statuts ainsi que les principes qui les régissent.

Sa durée est illimitée.

C) **PRINCIPES GENERAUX** : Le SAFPT s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue, à l'égard des Gouvernements, des Autorités Locales, des Partis Politiques, et des Idéologies Philosophiques et Religieuses.

### ➤ ARTICLE 2 : ADHESION

Il est adhérent à la Fédération de la Fonction Publique (F.F.P.) .

### ➤ ARTICLE 3 : BUTS

Le SAFPT a pour but :

- de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, tant individuels que collectifs de ses membres ;
- d'étudier toutes les questions pouvant améliorer les conditions professionnelles et d'existence de ses membres ;
- de développer la solidarité et l'esprit d'entraide parmi ses membres ;
- de défendre les droits de l'ensemble de ses membres et de la profession devant les juridictions ;
- d'assurer l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ;
- d'éditer toutes publications nécessaires à la propagation des buts poursuivis par Le SAFPT et pour l'information de l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale et des Services Publics.

### ➤ ARTICLE 4 : CHAMP D'ACTIVITE

L'action du SAFPT s'exerce sur l'ensemble du Territoire Français : Métropole, D.O.M T.O.M. Il peut intervenir directement ou, dans le cadre d'une intersyndicale, par l'intermédiaire d'autres Organisations Syndicales Nationales ou Internationales auprès d'autres Etats ou auprès d'Institutions Européennes ou Internationales, pour défendre les intérêts de ses membres ou pour assurer leur représentation professionnelle.

## ➤ ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège national du SAFPT est fixé :  
35, rue Jules Verne 83220 LE PRADET.  
Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau National.

## ➤ ARTICLE 6 : ASSOCIATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Le SAFPT peut, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur, s'associer temporairement avec d'autres Organisations Syndicales en vue d'actions ponctuelles.

## TITRE II : COMPOSANTES DU SAFPT

### ➤ ARTICLE 7 : NATURE DES COMPOSANTES

Le SAFPT est constitué de ses Adhérents regroupés en :

- Unions Syndicales Régionales constituées sur la base des Régions Administrative Françaises.
- Unions Syndicales Départementales.
- Sections Locales.
- Ainsi que par des adhérents Isolés, où le SAFPT n'a pas de structure organisée (locale, départementale ou régionale).

### ➤ ARTICLE 8 : STATUTS DES COMPOSANTES

Lors de la création des composantes visées à l'article 7, à l'exception des adhérents isolés, des statuts types seront mis à leur disposition afin d'être rédigés, en conformité avec les statuts nationaux.

Un exemplaire de ces statuts devra être transmis au SAFPT et à la structure dont dépend la composante. (Union Départementale, Union Régionale).

Toute modification des statuts des composantes devra être soumise à ce même mode de fonctionnement.

### ➤ ARTICLE 9 : ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

- A) **ADMISSION** : L'admission des composantes définies à l'article 7 des présents statuts sera validée par le Bureau National suivant les modalités prévues par le Règlement Intérieur.
- B) **DEMISSION** : La démission d'une composante définie à l'article 7 des présents statuts, à l'exception des adhérents isolés, devra être précédée d'une Assemblée Générale Extraordinaire en présence des représentants nationaux dûment désignés.  
Suite à cette procédure, la démission sera effective dès réception du courrier en recommandé avec A.R par le SAFPT.  
La cotisation, quant à elle, conformément à l'article L. 411 - 8 du Code du Travail, demeure pour les six mois qui suivent, exigible.

C) **EXCLUSION** : L'exclusion d'une composante définie à l'article 7 des présents statuts est prononcée par le Bureau National, en cas de :

- manquement aux présents statuts ;
- agissements contraires aux intérêts et au renom du SAFPT ;
- non paiement de la cotisation au SAFPT dans le délai de un mois après mise en demeure restée sans réponse ;
- non application de décisions prises par le Bureau National, le Comité National ou l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 27 des présents statuts et au Règlement Intérieur, la composante exclue par le Bureau National pourra saisir, dans le délai d'un mois, la Commission des Conflits.

#### ➤ **ARTICLE 10 : PERTES DES DROITS LIES A L'APPARTENANCE AU SAFPT**

En cas de démission ou d'exclusion, la composante et tous ses membres perdent la totalité des droits, fonctions, mandats, dispenses de service, permanents etc..., liés à l'appartenance au SAFPT et ce, conformément au Règlement Intérieur.

#### ➤ **ARTICLE 11 : COTISATIONS**

Chaque composante doit verser au SAFPT une cotisation annuelle et identique pour chaque adhérent. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, avec mise en application le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante.

Cette cotisation devra être versée selon les modalités du Règlement Intérieur.

En échange, chaque adhérent se verra remettre une carte syndicale émise par le SAFPT.

### **TITRE III : FINANCES NATIONALES**

#### ➤ **ARTICLE 12 : RESSOURCES - COMPTES - BUDGET - DEPENSES**

A) **RESSOURCES** : Les ressources sont constituées par :

- les cotisations définies à l'article 11
- les intérêts des sommes placées ;
- les subventions, dons et legs ;
- les emprunts autorisés par le Comité National ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- les produits divers et toutes autres recettes autorisées par la loi.

B) **COMPTES - BUDGETS** : Les comptes et budgets sont à soumettre annuellement à l'Assemblée Générale après examen des réviseurs aux comptes.

C) **DEPENSES** : Le SAFPT supporte les dépenses afférentes à son fonctionnement.

## TITRE IV : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

### ➤ ARTICLE 13 : ADMINISTRATION

L'Administration du SAFPT est exercée par :

- les Assemblées Générales ;
- le Comité National ;
- le Bureau National ;

Leurs délibérations et décisions sont consignées dans des procès - verbaux rédigés par un secrétaire ou toute autre personne désignée par l'Organe concerné.

Ils sont signés par lui et contresignés par le Secrétaire Général.

Chaque adhérent peut en demander une copie.

### ➤ ARTICLE 14 : LES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales définissent la politique générale du SAFPT.

Elles se prononcent sur les rapports moraux d'activité et d'orientation et sur la gestion financière et comptable du Comité National.

Elles ont connaissance de la modification des présents statuts.

Elles donnent quitus aux trésoriers.

Elles adoptent le programme revendicatif.

Elles élisent les réviseurs aux comptes prévus à l'article 28, des présents statuts.

Elles sont présidées par le Secrétaire Général ou son représentant.

### ➤ ARTICLE 15 :

A) **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** : Elle se réunit tous les ans sur convocation du Secrétaire Général à une date fixée par le Bureau National. Elle est composée par l'ensemble des Adhérents à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité relative des membres présents.

B) **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** : Elle est réunie à la demande du Comité National ou du Bureau National et ce , à la majorité relative des voix. La convocation est établie par le Secrétaire Général. En cas de refus non motivé de ce dernier, la convocation pourra être faite par un membre du Bureau National dûment désigné par ses pairs. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par l'instance qui a décidé cette Assemblée. La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance. Les délibérations et votes se font de la même manière que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ➤ **ARTICLE 16 : MANDATS**

**Le droit de vote au Comité National est donné, aux délégués désignés par les Sections Locales ou par le SAFPT pour les isolés, à raison d'un MANDAT PAR ADHERENT à jour de sa cotisation.**

**En cas d'absence du délégué désigné, celui-ci devra donner procuration à un membre du Comité National de son choix pour qu'il vote, en son lieu et place, au nom de sa section.**

**Chaque membre du Comité National ne pourra cumuler plus de 2 procurations.**

**Pour donner droit à mandat une cotisation doit être complète, et comporter les douze timbres de l'année écoulée.**

**En cas de cotisations minorées, celles-ci sont additionnées et divisées par le nombre de timbres annuels ( 12 ), afin de les transformer en cotisations complètes pour droit à un ou plusieurs mandats.**

**La comptabilité annuelle pour l'attribution des mandats à chaque section est arrêtée au dernier jour du mois de Janvier, pour l'année précédente.**

**Elle est communiquée, individuellement à ces dernières par le trésorier National, pour vérification.**

**La comptabilisation totale est quant à elle, communiquée :**

- **au Bureau National ;**
- **au Comité National ;**
- **à l'Assemblée Générale.**

**Chaque section locale doit tenir obligatoirement à jour la liste de ses Adhérents.**

## ➤ **ARTICLE 17 : LE COMITE NATIONAL**

**Le Comité National est l'Organe Directeur du SAFPT.**

**Il est composé des membres désignés par l'ensemble des sections locales constituées à raison de :**

- **1 délégué par Syndicat Local.**
- **Le SAFPT désignera un délégué représentant les adhérents isolés à l'échelon national.**

**Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande du tiers de ses membres. En cas de refus du Secrétaire Général, la convocation pourra être faite par un membre du Bureau National dûment désigné par ses pairs.**

**Le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Bureau National et communiqués aux délégués UN mois franc à l'avance.**

**Les membres du Bureau National sont membres de droit du Comité National.**

**Lorsque le Comité National se prononce par vote, le nombre des mandats est identique à celui défini à l'article 16.**

**Les délibérations et votes se font à la majorité relative des mandats présents ou représentés.**

## ➤ **ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL**

**Le Comité National :**

- élit les membres du Bureau National ;
- désigne les membres de la Commission des Conflits ;
- désigne les membres des Commissions Nationales ainsi que les Représentants du SAFPT dans les instances de la F.F.P. et les Permanents Syndicaux au plan National ;
- approuve et vote le budget présenté par le Bureau National ;
- a connaissance annuellement du compte - rendu des réviseurs (ou commissaires) aux comptes sur l'état de la comptabilité du SAFPT;
- est tenu informé de l'activité syndicale nationale ;
- approuve le Règlement Intérieur établi par le Bureau National ;
- approuve et vote les éventuelles modifications des présents statuts ;
- se prononce sur les rapports à soumettre aux Assemblées Générales.

## ➤ **ARTICLE 19 : BUREAU NATIONAL**

**Le Bureau National :**

- est l'Organe exécutif du SAFPT;
- est composé de 16 membres maximum élus pour 4 ans, renouvelables par moitié tous les deux ans et ce, conformément à l'article 16, 17 et 18 des présents statuts;
- les membres sortants sont rééligibles ;
- les élections au Bureau National ont lieu au scrutin secret et à la majorité relative ;
- les nouveaux candidats au Bureau National doivent être présentés par les composantes visées à l'article 7. S'il s'agit d'un membre isolé, l'accord du Bureau National est nécessaire;
- les candidatures doivent être reçues au siège national du S.A.F.P.T. au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale ou du Comité National.

## ➤ **ARTICLE 20 : COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL**

**Le Bureau National élit en son sein :**

- un Secrétaire Général ;
- deux Secrétaires Généraux Adjoints ;
- un Trésorier ;
- un ou deux Trésoriers Adjoints ;
- des Membres.

**Le Bureau National peut s'adjoindre en tant que besoin des Conseillers Techniques.**

## ➤ **ARTICLE 21 : REUNION DU BUREAU NATIONAL**

**Le Bureau National se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Secrétaire Général, expédiée au moins quinze jours avant la date de réunion.**

**L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général et les Secrétares Généraux Adjoints, mais peut être modifié avec l'accord de la majorité des membres présents.**

**Les décisions sont prises à main levée et à la majorité relative des votants.**

**En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.**

**Un seul membre peut demander le vote à bulletin secret.**

**Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.**

## ➤ **ARTICLE 22 : LE SECRETAIRE GENERAL**

**Le Secrétaire Général ou en cas d'empêchement, le représentant mandaté, représente le SAFPT dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du SAFPT tant en demande qu'en défense, former tous appels en pourvois ou consentir toutes transactions.**

**Il représente le SAFPT auprès des instances de la F.F.P. ainsi que vis-à-vis de tiers ou d'autres organisations syndicales.**

**Il conclut et résilie en accord avec la majorité des membres du Bureau National les contrats au nom et pour le compte du SAFPT.**

**En cas de décès, de démission, de suspension ou d'exclusion du Secrétaire Général, celui-ci sera remplacé par un des Secrétares Généraux Adjoints, désigné par le Bureau National, qui siègera en tant que tel jusqu'au prochain renouvellement des membres du Bureau National.**

## ➤ **ARTICLE 23 : SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS**

**Ils secondent le Secrétaire Général dans toutes ses tâches et le remplacent en cas d'empêchement, de démission, de suspension, d'exclusion ou de décès.**

**Ils peuvent assister à toutes les entrevues que peut avoir le Secrétaire Général avec les instances de la F.F.P. ainsi que celles vis-à-vis de tiers ou d'autres organisations syndicales.**

**Ils peuvent se voir attribuer des tâches spécifiques par le Bureau National.**

## ➤ **ARTICLE 24 : TRESORIER**

**Il encaisse les recettes, règle les dépenses après avis du Secrétaire Général, place les sommes disponibles en fonction des directives du Bureau National ou du Comité National, tient la comptabilité selon les normes en vigueur et la présente au Bureau National et au Comité National lors des réunions de ceux-ci.**

**A l'occasion de l'Assemblée Générale, il fait un rapport détaillé sur la gestion financière du SAFPT.**

## ➤ **ARTICLE 25 : TRESORIER ADJOINTS**

**Sous l'autorité du Trésorier, ils secondent celui-ci dans toutes ses tâches et le remplacent en cas d'empêchement, de démission, de suspension, d'exclusion ou de décès.**

## ➤ **ARTICLE 26 : MEMBRES DU BUREAU NATIONAL**

Les membres du Bureau National de même que ceux du Comité National ne peuvent :

- appartenir aux organes directeurs d'un Parti, Groupement ou Rassemblement Politique;
- faire es - qualité des déclarations publiques orales ou écrites d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

Les membres du Bureau National peuvent être démis ou suspendus de leurs fonctions au sein du Bureau National par la dite instance ou par le Comité National ; ils pourront également en être exclus pour violation des interdictions ci-dessus mentionnées et de même en cas :

- d'hostilité notoire ou d'actes d'indiscipline répétés à l'égard du SAFPT;
- de violation des présents statuts ou d'inobservation des décisions prises à la majorité ;
- d'actes contraires à la loyauté, la probité ou à l'honneur ;
- de défaut de paiement de cotisation après mise en demeure par lettre recommandée A.R.;
- de trois absences consécutives non justifiées aux réunions statutaires Nationales ou de Bureau ;
- de perte des droits civils ou civiques ;
- de candidature sur des listes professionnelles autres que celles présentées par le SAFPT;
- d'adhésion à un autre syndicat professionnel concurrent.

Tout responsable démis ou suspendu de ses fonctions, ou exclu du Bureau National a le droit d'être entendu par la Commission des conflits qui jugera du bien fondé de la décision prise contre lui

## **TITRE V : COMMISSIONS NATIONALES**

### ➤ **ARTICLE 27 : COMMISSION DES CONFLITS**

Une Commission Nationale des Conflits composée de 3 membres Titulaires et de 3 membres Suppléants est élue par le Comité National.

Les membres sont élus pour 4 ans et sont renouvelables.

Ils ne peuvent appartenir aux organes directeurs du SAFPT (Bureau National - Comité National).

Cette Commission intervient soit à la demande du Bureau National, soit à la demande d'une composante ou d'un adhérent qui en aura, au préalable, saisi le Bureau National.

La Commission des Conflits doit faire, à l'issue de ses réunions, un rapport écrit, assorti de propositions de solution.

Ces rapports sont communiqués pour décision, et en fonction de la nature du problème, au Bureau National, au Comité National ou à l'Assemblée Générale.

### ➤ **ARTICLE 28 : REVISEURS AUX COMPTES**

Les Réviseurs aux comptes, au nombre de trois maximum, sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres des composantes visées à l'article 7.

Les Réviseurs aux comptes sortants sont rééligibles.

La fonction de Réviseur aux comptes est incompatible avec celle de membre d'un Organe Directeur du SAFPT, de la Commission des Conflits ou de Permanent National.

## **TITRE VI : MEMBRES D'HONNEUR**

### **➤ ARTICLE 29 : MEMBRES D'HONNEUR**

L'Assemblée Générale sur proposition du Bureau National ou du Comité National peut conférer à des membres, des dirigeants ou des personnes extérieures, méritants ou ayant rendu des services éminents à l'Organisation, le titre de membre d'honneur, ou de bienfaiteur du SAFPT.

## **TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS**

### **➤ ARTICLE 30 : MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification aux présents statuts proposée au / ou par le Bureau National sera soumise à l'approbation du Comité National par un vote à la majorité relative.

Toute demande de modification des statuts doit être présentée au Comité National au moins deux mois avant sa tenue.

L'Assemblée Générale, aura connaissance de cette éventuelle modification.

## **TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR**

### **➤ ARTICLE 31 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur complétant les présents statuts est établi par le Bureau National et approuvé par le Comité National.

Toute modification est obligatoirement soumise à l'approbation du Comité National.

## **TITRE IX : DISSOLUTION**

### **➤ ARTICLE 32 : DISSOLUTION**

Dans le cadre de dissolution d'une des composantes définies à l'article 7, l'ensemble des biens matériels et financiers sera dévolu au SAFPT National.

En cas de dissolution du SAFPT National prononcée selon les règles fixées au Règlement Intérieur, les biens du celui-ci seront dévolus suivant les règles déterminées par l'article L 411-9 du Code du Travail.

## TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

### ➤ ARTICLE 33 : CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article L 411-10 du Code du Travail, le SAFPT jouit de la personnalité civile.  
Il a donc capacité juridique :

- d'acquérir et de posséder ;
- de contracter ;
- d'ester en justice.

### ➤ ARTICLE 34 : FORMALITES

Les présents statuts, modifient et remplacent les statuts élaborés précédemment et prennent effet à compter de la date ci-dessous.

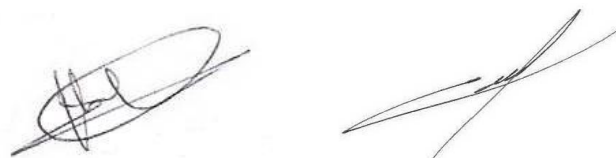
Les formalités de dépôt seront faites conformément aux articles L 411-3 et R 411-1 du Code du Travail.

Fait à MONTLUCON le, 5 JUIN 2009

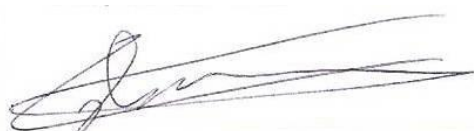
Le Secrétaire Général National  
Yolande RESTOUIN



Les Secrétaires Généraux Adjoins Nationaux  
Bruno CHAMPION et Thierry CAMILIERI



Le Trésorier National  
Boris COLOMB



Le Trésorier Adjoint National  
Patrick GRANIER

